

**Ouverture d'une procédure
de participation par voie électronique relative au permis d'aménager
n°0625482200004 pour un lotissement**

Le maire de Marck,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-2, L123-19 et R123-46-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marck approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 07 juillet 2020,

Vu la demande de permis d'aménager n°062 548 22 00004 déposée le 28/12/2022 par MAVAN AMENAGEUR pour un lotissement (secteur avenue de l'aéroport – rue Paul Émile Victor),

Vu l'arrêté préfectoral du 01/02/2023 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de lotissement PANTHEON I sur la commune de Marck,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 01/10/2023,

Vu la délibération n°2020-05-08 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 délégrant au maire l'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique,

Considérant que le projet précité a donné lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale,

Considérant qu'une participation du public par voie électronique doit être organisée préalablement à la décision de l'autorité compétente sur ce permis,

DECIDE

ARTICLE 1 Une participation du public par voie électronique est ouverte et organisée du **15 novembre 2023 au 15 décembre 2023** inclus concernant la demande de permis d'aménager déposée par MAVAN AMENAGEUR pour l'aménagement du secteur avenue de l'aéroport – rue Paul Émile Victor.

ARTICLE 2 Le dossier mis à la consultation du public dans le cadre de cette participation par voie électronique comprend :

- la décision prise après l'examen au cas par cas et soumettant le projet à évaluation environnementale,
- le présent arrêté,
- l'avis de participation du public par voie électronique,
- le dossier de demande de permis d'aménager et les avis rendus dans le cadre de son instruction,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- la réponse à cet avis du maître d'ouvrage,
- une note explicative contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet.

Pendant toute la durée de la participation, le dossier mis à la disposition du public sera consultable via le site internet de la ville de Marck (<https://www.ville-marck.fr>).

Un poste informatique sera mis à disposition du public pour consulter les documents de la participation du public par voie électronique auprès de la Maison France Services sise à l'Hôtel de ville, 56 place de l'Europe, 62730 MARCK, ouverte : le lundi de 13h à 17h / le mardi et le mercredi de 8h à 12h / le jeudi de 13h à 17h / le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Sur demande, ce dossier peut être mis en consultation sur support papier. Pour ce faire, la demande doit être effectuée auprès de la ville de Marck, soit par mail mairie@ville-marck.fr, soit par téléphone au 03 21 46 22 00 pour convenir d'un rendez-vous, au plus tard le 4^e jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. Les documents sont mis à disposition du demandeur au service urbanisme de la ville de Marck aux heures qui lui seront indiquées au moment de sa demande. Cette disposition intervient au plus tard le 2^e jour ouvré suivant celui de sa demande.

ARTICLE 3 Le public peut formuler des observations et propositions durant toute la durée de la participation sous forme électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique@ville-marck.fr

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le 15 décembre 2023 à 17h ne seront pas prises en considération.

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@ville-marck.fr

ARTICLE 4 Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne, 15 jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de la consultation, sur le site internet de la ville de Marck : <https://www.ville-marck.fr>

Dans les mêmes délais, l'avis sera affiché :

- à l'Hôtel de ville,
- sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021.

Il sera en outre publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par l'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet et adressée au maître d'ouvrage. Ce dernier communiquera une réponse au maire.

ARTICLE 6 Au terme de cette procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet, à savoir le maire de Marck, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager déposée.

ARTICLE 7 Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique, la synthèse rédigée à l'issue de la participation, la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse ainsi que la décision du maire de Marck seront consultables sur le site internet de Marck pendant trois mois à partir de la publication de la décision relative à la demande.

MARCK, le 18/10/2023
Corinne NOËL



